

Grosses délivrées  
aux parties

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 08 JUIN 2005**

(<sup>no</sup> ,12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/09292**

Décision déferée à la Cour : du 09 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de PARIS  
RGn° 2001/13392

**APPELANTES**

**SOCIETE CIVILE SOCIETE SPEDIDAM SOCIETE DE PERCEPTION ET DE  
DISTRIBUTION DES DROITS ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE  
ET DE LA DANSE**

ayant son siège 16 rue Amélie  
75007 PARIS

agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège

*JG* représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 058, plaidant  
pour WAN Avocats

**SNAM SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE**

ayant son siège 14-16 rue des Lilas  
75019 PARIS

agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 058, plaidant  
pour WAN Avocats

**INTIMEES**

**S.A. SOCIETE EPITHETE FILMS**

ayant son siège 12 rue de Silly  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP ARNAUDY & BAECHLIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Hélène BORNSTEIN, avocat au barreau de PARIS, toque B687

**S.A. SOCIETE FRANCE 3**

ayant son siège 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

prise en la personne,\*!© ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

*UJ*

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Alain DE BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS, toque : R72

**S.A. SOCIETE CANAL PLUS**

ayant son siège 1 Place du Spectacle  
92130ISSY LES MOULINEAUX

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour  
assistée de Me Delphine BILLY, avocat au barreau de Paris, toque P224, plaidant pour la  
SCP CHEMAULI-DAUZIER

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 09 Mai 2005, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline  
VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu les appels interjetés, les 2 avril et 3 mai 2004, par la société DE  
PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES  
DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE, ci-après la SPEDIDAM, du jugement rendu le 9  
mars 2004, rectifié par le jugement du 6 avril 2004, par le tribunal de grande instance de  
Paris qui a :

\* dit que les demandes relatives à la défense de l'intérêt collectif des professions d'artiste-interprète et de musicien formulées par la SPEDIDAM et le SNAM sont recevables,

\* dit que la SPEDIDAM justifie de la recevabilité des demandes relatives aux droits des artistes-interprètes suivants :

ALBERTI Enrique, BONEIL Antoine, LEMONNIER Patrick, MENEZ Tanguy, MOREL Philippe, TOMBA Bruno, AUDINAT Hélène, BOURGEAT Catherine, CESMAT Pierre, DAI Yi, DAVAN Agnès, ESTEVE Pascal, LECOUR Anne, LELIEVRE Pascal, EVANS Lionel, GHESTEM Cyril, GUEROUET Frederick, LE MONNIER Laure, LEONARDO Vincent, DEFTVES Robin, DANILESCU Marras, CUICA Valentin-Christian, SEMERD JIEVA-BRUCKERT Petia, ROSARELLO Jean-Luc, WYCHAELE Bernard, P Y Daniel, MOREILHON Pierre, MARSCHUTZ Anthony, CROTTI-LOVERA Hugo, BATAILLEM Jean-Paul, HUYNH Li-Hai, KEMPF David, KRET Frédéric, LAUGIER Philippe, BONDU Isabelle, BERRORD Philippe-Louis, ADELINA MANU Liliana, SAILHACHET Tatania, VOEGELIN Éric, LOYER GUIREC, WYSTRAETE Victor-Emmanuel, WEI Zheng-Qi, SENAC Romain, ROUSELLE Luc, RL3EIRE Christophe, GLOWACKA-PITET Danuta, PEYRATOUT Michel, PERYRA Gilberto, PAUTREL Typhaine, MOREAU Frédéric, MAMES Alain, LEVIONAIE Alain, MARCHAND Jérôme, ROBIN Frederick, BEZIAS Julien, Martin Elisabeth, BILLIARD Hélène et déclaré irrecevables les demandes relatives aux droits des autres artistes-interprètes,

\* dit que la société EPITHETE FILMS, en éditant un phonogramme du commerce reproduisant la bande originale du film *La Veuve de Saint-Pierre*, en produisant un vidéogramme reproduisant ledit film et en cédant les droits de diffusion de cette oeuvre cinématographique sans l'autorisation des artistes-interprètes précités qui ont participé à la réalisation de cette oeuvre audiovisuelle, a porté atteinte aux droits de ceux-ci,

\* dit que les sociétés CANAL+ et FRANCE 3 en radiotélédiffusant le film *La Veuve de Saint-Pierre* sans l'autorisation des artistes-interprètes précités qui ont participé à la réalisation de cette oeuvre audiovisuelle ont porté atteinte aux droits de ceux-ci,

\* condamné la société EPITHETE FILMS à payer à la SPEDIDAM les sommes de 10.500 euros et 6.800 euros à titre de dommages et intérêts respectivement pour l'édition du phonogramme et pour la production du vidéogramme litigieuses,

\* condamné in solidum la société EPITHETE FILMS et la société CANAL+ à payer à la SPEDIDAM la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la radio-télédiffusion du film précité,

\* dit que la société CANAL+ est garantie de cette condamnation par la société EPITHETE FILMS,

\* condamné in solidum la société EPITHETE FILMS et la société FRANCE 3 à payer à la SPEDIDAM la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la radiotélédiffusion du film précité,

\* dit que la société FRANCE 3 sera garantie de cette condamnation par la société EPITHETE FILMS,

\* condamné la société EPITHETE FILMS à payer à la SPEDIDAM et au SNAM à chacun la somme de 1 euro en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif respectivement de la profession d'artiste-interprète et de celle de musicien,

\* autorisé la SPEDIDAM et le SNAM à publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de leur choix dans la limite de 8.000 euros HT, ces frais étant à la charge de la société EPITHETE FILMS,

\* condamné la société EPITHETE FILMS à payer à la SPEDIDAM et au SNAM à chacun la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

\* ordonné l'exécution provisoire,

\* débouté les parties de leurs autres demandes,

\* condamné la société EPITHETE FILMS aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 avril 2005, aux termes desquelles **la SPEDIDAM et le SNAM**, poursuivant pour l'essentiel la confirmation du jugement entrepris, demandent à la Cour de :

\* dire la SPEDIDAM recevable à agir pour les 74 artistes- interprètes dont la prestation a été fixée,

\* dire que seul l'article L. 213-3 du Code de la propriété intellectuelle était applicable à la captation des prestations des artistes- interprètes concernés,

\* porter les condamnations pécuniaires de la société EPITHETE FILMS en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession à la somme de 4.573,47 euros au profit de la SPEDIDAM, et à la somme de 4.573,47 euros au profit du SNAM,

\* et y ajoutant, condamner in solidum les sociétés EPITHETE FILMS, CANAL+ et FRANCE 3 à payer à la SPEDIDAM la somme de 3.000 euros et au SNAM celle de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

les condamner in solidum aux dépens ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 17 mars 2005, par lesquelles **la société EPITHETE FILMS** , poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes relatives aux droits des artistes-interprètes pour lesquels la SPEDIDAM ne justifiait pas de leur adhésion à ses statuts, demande, pour le surplus, à la Cour d'infirmier ce jugement et, statuant à nouveau, de :

\* à titre principal, déclarer la SPEDIDAM irrecevable en ses demandes relatives aux droits des 57 artistes-interprètes pour lesquels elle produisait les actes d'adhésion à ses statuts, et irrecevables la SPEDIDAM et le SNAM en toutes leurs demandes,

\* à titre subsidiaire, déclarer la SPEDIDAM et le SNAM mal fondés en leurs demandes et en leur appel, les en débouter,

\* condamner solidairement la SPEDIDAM et le SNAM à lui restituer la somme globale de 23.302 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 3 mai 2004, date à laquelle ce règlement a été opéré,

\* condamner solidairement la SPEDIDAM et le SNAM à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et aux dépens de première instance et d'appel,

\* à titre plus subsidiaire, réduire à de plus justes proportions les sommes qui pourraient être allouées aux appelants ;

Vu les uniques conclusions, en date du 15 novembre 2004, par lesquelles **la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3**, poursuivant l'infirmation du jugement déféré, demande à la Cour de :

\* à titre principal, déclarer irrecevables les demandes présentées par la SPEDIDAM au nom de l'intérêt individuel des artistes- interprètes, dire que la société EPITHETE FILMS est titulaire de l'intégralité des droits d'exploitation des prestations réalisées par les artistes- interprètes en application de l'article L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle et, en conséquence, les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

\* à titre subsidiaire, dire qu'elle n'a pas commis de faute en diffusant le film *La Veuve de Saint-Pierre* et prononcer sa mise hors de cause, dire que la SPEDIDAM et le SNAM ne justifiant pas de l'existence et de l'étendue des préjudices allégués, seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes,

\* en toute hypothèse, condamner la société EPITHETE FILMS à la garantie de l'ensemble des condamnations éventuellement prononcées à son encontre et au profit des appelants tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires,

\* condamner la partie succombante à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 18 novembre 2004, aux termes desquelles, **la société CANAL+**, poursuivant, au visa des articles L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle et 31 du nouveau Code de procédure civile, la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a jugé la SPEDIDAM irrecevable en ses demandes formées au titre du préjudice individuel invoqué par les artistes-interprète non membres, demande, au visa de l'article L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle, à la Cour d'infirmier ce jugement, et, statuant à nouveau, de :

\* à titre principal, juger que le producteur la société EPITHETE FILMS est titulaire de l'intégralité des droits d'exploitation des prestations des artistes-interprètes, déclarer licites les exploitations télévisuelles du film, prononcer sa mise hors de cause et débouter les appelants de l'intégralité de leurs demandes,

\*à titre subsidiaire, ramener le montant de la condamnation au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif à l'euro symbolique, et à une plus juste mesure la condamnation au titre de l'atteinte aux intérêts individuels compte tenu notamment des sommes versées par la société EPITHETE FILMS aux artistes-interprètes,

\* au visa de l'article 1625 du code civil et du contrat d'achat de droits de diffusion télévisuelle, condamner la société EPITHETE FILMS à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et ce, tant en principal, frais, intérêts et accessoires et, sur ce point, confirmer le jugement entrepris,

\*en tout état de cause, condamner, à titre principal, in solidum la SPEDIDAM et le SNAM et, à titre subsidiaire, la société EPITHETE FILMS au paiement, en cause d'appel, d'une somme de 5.000 euros à son profit au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

\* condamner, à titre principal, in solidum la SPEDIDAM et le SNAM et, à titre subsidiaire, la société EPITHETE FILMS, aux dépens ;

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :



\* le film cinématographique intitulé *La Veuve de Saint-Pierre* a été sonorisé par une bande originale enregistrée au mois de septembre 1999,

\* la séance d'enregistrement a donné lieu à l'émission de feuilles de présence, établies par la SPEDIDAM, signées par les artistes-interprètes aux termes desquelles ceux-ci ont autorisé l'exploitation de leur prestation sous forme de bande originale de film cinématographique destinée à la diffusion en salle,

\* la société EPITHETE FILMS a produit un phonogramme du commerce à partir de la bande originale du film *La Veuve de Saint-Pierre*, sans que l'autorisation des artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement de la musique du film, ait été sollicitée,

\* au mois de mai 2001, *La Veuve de Saint-Pierre* a fait l'objet d'une diffusion par la société CANAL + et, au mois de mai 2002, par la société FRANCE 3, sans l'autorisation des artistes-interprètes concernés,

\* la SPEDIDAM, société de civile de perception et de distribution des artistes-interprètes de la musique et de la danse, et le SNAM, syndicat de défense des artistes musiciens de France, ont engagé la présente procédure à l'encontre des sociétés intimées tendant au paiement de différentes sommes au titre de la réalisation du phonogramme du commerce, du vidéogramme du commerce reproduisant *La Veuve de Saint-Pierre* et de la diffusion de celui-ci, sans l'autorisation des artistes-interprètes ;

**\* sur la recevabilité de l'action de la SPEDIDAM et du SNAM :**

Considérant que, aux termes de l'article 3.5. de ses statuts, la SPEDIDAM a, notamment pour objet, *la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société, (...) A cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la propriété intellectuelle ainsi que par toutes dispositions nationale, communautaire ou internationale ;*

Que, selon l'article 2 de ses statuts, le SNAM, a pour principal objet la défense des intérêts artistiques, moraux et matériels, économiques et sociaux de ses membres ;

Considérant qu'il est acquis aux débats que si 74 artistes-interprètes musiciens ont participé à l'enregistrement de la bande originale du film *La Veuve de Saint-Pierre*, seuls 57 de ces artistes étaient adhérents de la SPEDIDAM ;

Considérant que les sociétés intimées demandent à la Cour de confirmer le jugement déféré en ce que les premiers juges ont, sur le fondement des dispositions de l'article L. 321 -1 du Code de la propriété intellectuelle, jugé qu'une société de perception et de répartition, telle que la SPEDIDAM, ne peut agir que pour la défense des intérêts dont elle a statutairement la charge, de sorte que l'action qu'elle a engagée, pour le compte des 17 musiciens non-adhérents, ne serait pas recevable ;

Mais considérant que l'article L. 321-1 précité pose, d'une manière générale, le principe selon lequel les sociétés de perception et de répartition, visées par ce texte, *ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge*, sans qu'il soit nécessaire, sauf à imposer une condition non prévue par ce texte, de prouver l'adhésion des artistes-interprètes dont la prestation a été, sans leur consentement, utilisée ;

Qu'il convient, en l'espèce, de constater surabondamment que, d'une part, les statuts de la SPEDIDAM, et en particulier l'article 3.5 précité, ne limitent pas son droit à agir à ses seuls adhérents et que, d'autre part, les feuilles de présence individuelles mentionnent que *toute utilisation autre que cette première destination est soumise à l'autorisation écrite de la SPEDIDAM sur mandat de chacun des signataires de la présente feuille de séance ou apport statutaire des membres de cette société* ;

Qu'il s'ensuit que la SPEDIDAM, étant recevable à agir pour la défense des droits individuels des 74 artistes-interprètes, le jugement déféré sera, sur ce point infirmé ;

**\* sur le fond :**

**Sur le droit applicable :**

Considérant que les appelants contestent, à bon droit, l'application, revendiquée par les sociétés intimées pour s'opposer à leurs prétentions et retenue par les premiers juges, des dispositions de l'article L. 212- 4 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que *la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public, la prestation de l'artiste interprète* ;

Considérant, en effet, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 112-2, 6° du même Code que les oeuvres cinématographiques consistent *dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelle* ;



Or, considérant que la fixation d'une oeuvre par des artistes-interprètes réalisée au moyen du son et alors même qu'elle a été interprétée en vue de la réalisation de la bande musicale originale d'un film, ne saurait lui conférer la qualification d'oeuvre audiovisuelle puisqu'elle est dissociable des images qui sont la caractéristique propre des oeuvres de cette catégorie ;

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article L.212.3 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoient que *sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et image*, doivent recevoir application ;

Que le jugement déféré sera en conséquence infirmé en ce qu'il a retenu l'application des dispositions de l'article L.212-14 du Code de la propriété intellectuelle ;

Sur les responsabilités

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi, et non contesté, que la société EPIHETE FILMS, en qualité de producteur délégué du film *La Veuve de Saint-Pierre*, a, sans avoir requis préalablement l'autorisation des artistes-interprètes concernés, autorisé les exploitations litigieuses ainsi qu'il en est rapporté la preuve par les mentions figurant sur la jaquette des phonogramme et vidéogramme litigieux, de même que par le contrat d'achat des droits de diffusion télévisuelle ;

Considérant, en second lieu, que les sociétés CANAL + et FRANCE 3 soutiennent d'abord, sur le fondement de l'article L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle, que, en leur qualité de diffuseur, leur responsabilité ne pourrait être engagée ;

Mais considérant que ces sociétés de télédiffusion invoquent vainement les dispositions précitées, dès lors que ce texte règle, en son alinéa 3, les modalités de cession des droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes dont ce producteur *disposerait* sur l'oeuvre fixée sur le vidéogramme, sans établir de présomption de cession des droits des artistes-interprètes au profit dudit producteur ni emporter de dérogation aux exigences formulées par l'article L. 212-3 du même Code ;

Qu'il s'ensuit que les sociétés CANAL + et FRANCE 3 avait l'obligation de vérifier, préalablement à la diffusion du film *La Veuve de Saint-Pierre* sur leurs antennes respectives, que les autorisations requises par la loi avaient bien été données ;

Considérant, ensuite, que ces sociétés invoquent, tout aussi vainement, les dispositions de l'article 1240 du Code civil, dès lors que l'action de la SPEDIDAM et du SNAM ne tend pas au paiement d'une créance que ces télédiffuseurs auraient acquittée par erreur entre les mains d'un créancier apparent, mais à la réparation du préjudice né de la faute qui leur est imputée ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments qu'en diffusant le film *La Veuve de Saint-Pierre*, les sociétés CANAL + et FRANCE 3 ont méconnu les dispositions de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle et engagé de ce chef leur responsabilité ;

Considérant que, s'agissant des responsabilités encourues, il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement déferé ;

**\* sur les mesures réparatrices :**

Considérant, en premier lieu, qu'à raison des fautes respectivement retenues à leur encontre la société EPITHETE FILMS, la société CANAL + et la société FRANCE 3 ont, chacune en ce qui la concerne, porté atteinte aux droits que les artistes-interprètes tiennent de l'article L. 212-3, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle, de sorte qu'ils ont concouru à la réalisation du préjudice né de cette atteinte et qu'elles seront donc tenues in solidum d'en réparer les conséquences ;

Qu'elles sont constituées, en ce qui concerne les droits individuels des artistes-interprètes, non seulement par la privation de la rémunération afférente à l'autorisation, en méconnaissance de laquelle la prestation de chacun des artistes-interprètes a été reproduite et diffusée, mais aussi par la violation de la prérogative que constitue la faculté de donner ou non cette autorisation ;

Que pour apprécier le préjudice individuel des artistes-interprètes concernés, les premiers juges ont pertinemment relevé que si la SPEDIDAM ne demande pas l'application des barèmes produits aux débats au titre des droits évincés mais des dommages et intérêts pour la violation de ces droits, il n'en demeure pas moins que ceux-ci constituent un élément d'appréciation au même titre que le nombre de musiciens concernés, la durée des enregistrements et la nature des exploitations litigieuses ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement déferé en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées au titre de l'atteinte aux droits individuels qui, au demeurant, ne sont pas contestées par les appelants ;

Considérant, en second lieu, que la méconnaissance des droits que les artistes-interprètes intéressés tiennent de l'article L. 212-3, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle, portent nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession à laquelle ils appartiennent ;

Considérant que ce préjudice ne saurait être indemnisé par l'allocation d'une indemnité symbolique de 1 euro, comme apprécié par le tribunal, compte tenu de la gravité de l'atteinte portée en pleine connaissance de cause par les sociétés intimées à la profession d'artiste-interprète musicien ;

Qu'il convient donc de réformer, sur ce point, le jugement déféré et de condamner in solidum les sociétés intimées à verser tant à la SPEDIDAM qu'au SNAM la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que, par ailleurs, la mesure de publication ordonnée par les premiers juges sera confirmée, sauf à faire mention du présent arrêt ;

**\* sur les autres demandes**

Considérant que la condamnation de la société EPITHETE FILMS à garantir intégralement que les sociétés CANAL + et FRANCE 3 de toutes les condamnations prononcées à leur encontre sera confirmée ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que les sociétés intimées ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile; que, en revanche, l'équité commande de les condamner in solidum, sur ce même fondement, à verser tant à la SPEDIDAM qu'au SNAM une indemnité de 3.000 euros ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déféré et le jugement rectificatif, sauf en ce qui concerne la recevabilité de l'action engagée par la SPEDIDAM au titre des droits individuels des artistes-interprètes non-adhérents, la base légale des condamnations prononcées et le montant des dommages et intérêts octroyés au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

Et, statuant à nouveau,

Dit la SPEDIDAM recevable à agir pour les 74 artistes-interprètes dont la prestation a été fixée,

Dit que l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle doit recevoir application,

Condamne in solidum la société EPITHETE FILMS , la société CANAL + et la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à payer tant à la SPEDIDAM qu'au SNAM la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,

Et, y ajoutant,

Dit que la mesure de publication ordonnée par le tribunal fera mention du présent arrêt,

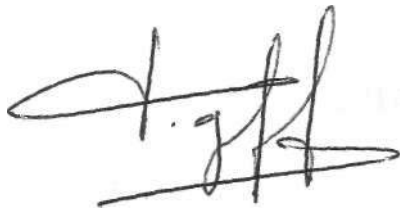
Condamne in solidum la société EPITHETE FILMS , la société CANAL + et la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à payer tant à la SPEDIDAM qu'au SNAM une indemnité complémentaire de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Dit que la société EPITHETE FILMS devra garantir les sociétés CANAL+ et FRANCE 3 de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre ;

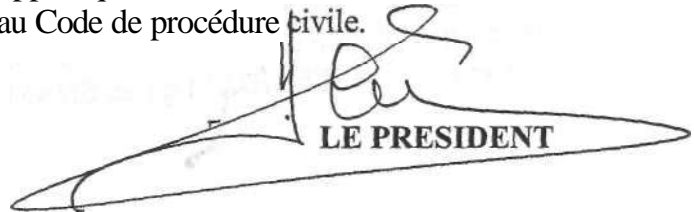
Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum la société EPITHETE FILMS , la société CANAL + et la société FRANCE 3 aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en cnei

